

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 15 mars 2018

Délibération n°2018-255

AFFECTATION DU REPORT A NOUVEAU 2017

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu le rapport de l'agent comptable et du directeur du Parc amazonien,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1 :

D'affecter à l'exercice 2018, le report à nouveau excédentaire de 1.862.003,90 euros (compte 110) en réserves facultatives (compte 10682).

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,

Claude SUZANON

Le Directeur,

Gilles KLEITZ

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,

Mathias OTT